



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

**A R R E T E**

N° 2001 - AG/2 - 208

en date du **8 JUIN 2001**

autorisant la Société LORCA dont le siège social est à LEMUD à exploiter, sur le site du lotissement industriel du Malambas à HAUCONCOURT, un dépôt d'engrais solides et liquides.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1<sup>er</sup> - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société LORCA ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 1996 au 17 mai 1996 dans les communes d'HAUCONCOURT, ENNERY, ARGANCY, CHAILLY-LES-ENNERY, MALROY, LA MAXE, WOIPPY, ANTILLY, SEMECOURT, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE et FEVES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'HAUCONCOURT, ENNERY, ARGANCY, MALROY, LA MAXE, ANTILLY, SEMECOURT, MAIZIERES-LES-METZ, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE et FEVES ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Article I.3.- Conformité aux plans et données techniques**  
**du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Notamment, la présente autorisation est délivrée pour les parcelles cadastrales section B n° 2 266, 2 267, 2 268, 2 292, 2 293, 2 317 et 2 318 de la commune de HAUCONCOURT.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article I.4.- Accidents - Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

**Article I.5.- Horaires de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures.

Exceptionnellement, le fonctionnement sera autorisé le samedi de 7 heures à 12 heures. L'Inspecteur des Installations Classées en sera préalablement informé.

**Article I.6.**

Les prescriptions des arrêtés n° 86-AG/2-794 du 18 décembre 1986, 89-AG/2-201 du 03 avril 1989 et 93-AG/2-174 du 01 avril 1993 sont abrogées.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toute possibilité d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par semestre ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les canalisations situées à leur aval est considérée, à priori, comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article III.3.- Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle du Malambas où elles sont traitées par la station d'épuration de la zone industrielle.

### Article III.4.- Eaux industrielles

L'activité ne génère pas d'eaux industrielles.

### Article III.5.- Eaux pluviales

#### Article III.5.1.- Conditions de rejet

Les eaux pluviales concernent les eaux de toitures et les eaux de carreaux (eaux circulant sur les surfaces goudronnées).

Le rejet des eaux pluviales se fait dans le fossé longeant le canal des Mines de Fer par un exutoire unique via un bassin d'orage. Elles rejoignent ensuite ce canal via la station de relevage du lotissement industriel du Malambas.

Afin de permettre le pompage depuis le bassin de confinement vers le bassin de rétention des liquides, l'exploitant dispose en permanence de tuyauteries souples en quantité suffisante pour assurer ce transfert. Ces tuyauteries souples sont réservées à ce seul usage.

### Article III.7.- Cuvettes de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune nouvelle canalisation.

Pour les canalisations existantes traversant les parois d'une capacité de rétention, l'exploitant doit mettre en place un système d'étanchéification évitant toute propagation de produit par cette canalisation.

### Article III.8.- Aires de dépotage

Les aires de chargement de véhicules citernes, contenant des produits susceptibles de générer une pollution des eaux, doivent être étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées afin de pouvoir confiner le volume de deux fois la plus grande citerne pouvant se présenter sur le site. Le nombre de véhicules effectuant des opérations de chargement est limité à deux véhicules par aire.

## TITRE IV - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

### Article IV.1.-Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de

#### Article IV.5

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

#### Article V.1.- Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages; à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret n°94/609 du 13 juillet 1994.

#### Article V.2.- Gestion des déchets produits

Les filières d'élimination sont soumises à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'enlèvement des déchets produits est suffisamment fréquent, afin de réduire les stocks de déchets présents sur le site.

Les déchets en attente d'un enlèvement en vue de leur traitement sont stockés sous un abri couvert en respectant en tant que de besoin les prescriptions de l'article III.7. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage ne nuisent pas à la valorisation future des déchets.

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les enlèvements (éliminateur, transporteur, quantité, date). Un récapitulatif de ces opérations est adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994

Le local d'entretien et garage des engins de manutention et autres appareils mécaniques est situé à une distance minimale de 45 mètres des dépôts d'engrais.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994

Les engrais sont stockés en tas inférieurs à 1 250 tonnes.

Article 25 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994

L'exploitant dispose sur le site de tube colorimétrique permettant d'apprécier la composition des fumées.

Article VI.3 - Contrôle électrique

En plus des contrôles sur la qualité du matériel électrique, à la charge de l'exploitant, celui-ci fait réaliser une fois par an un contrôle de son matériel électrique par un intervenant extérieur compétent.

Ce contrôle porte sur la conformité du matériel avec le décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Sont plus spécialement regardés la conformité des mises à la terre et le respect de la norme NFC 20010.

Article VI.4 - Contrôle de température

L'exploitant procède à des contrôles réguliers, au moins journaliers, de la température interne des tas d'engrais ammonitrates à l'aide d'une sonde thermométrique.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre contresigné par le chef d'exploitation.

Dès que la température relevée dépasse 40°C, l'exploitant doit procéder au renforcement de ce dispositif notamment en augmentant la fréquence des contrôles et le nombre de points de mesures de manière à suivre le plus objectivement possible l'évolution de la situation.

Dans l'éventualité où la température dépasserait 80°C, l'exploitant devrait alors procéder à l'immersion de la partie de stock en état de surchauffe.

- niveau bas de la cuvette : témoin de présence de liquide avec alarme avec report dans les bureaux ;
- niveau bas de la cuvette + 10 cm : déclenchement d'une alarme sonore et visuelle similaire à celle définie au paragraphe VI.5.2.

#### Article VI.5.4 - Procédure de chargement et déchargement

L'exploitant rédige une procédure de chargement et déchargement des réservoirs. Lors de ces opérations, la présence d'un préposé chargé du bon déroulement des opérations est obligatoire.

#### Article VI.6 - Protection contre la foudre

L'exploitant veille au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987. L'exploitant intègre les préconisations du rapport d'A.I.F. SERVICES du 20 mars 1995.

Le système de protection de la foudre est équipé d'un dispositif de comptage approprié des coups de foudre.

De plus, la protection retenue fait l'objet tous les cinq ans d'une vérification adaptée au type de protection conformément à l'article 5.1. de la norme NFC 17100.

Cette vérification doit être effectuée à la mise en place de la protection dans un délai d'un mois.

Les résultats de ces vérifications sont adressés dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article VI.7 - Risque d'inondation

L'exploitant veille à ce que le stockage et la manipulation d'engrais ne soient pas à même de générer une pollution des eaux en cas d'inondation de la zone. Pour cela, il prend notamment les dispositions suivantes :

- il tient en permanence sur le site un nombre de big bags suffisant pour pouvoir mettre en place un rideau de protection à l'entrée des cases de stockage d'engrais ; en cas de crue, il prend toutes dispositions pour que ce rideau de protection soit mis en place avant que ladite crue n'atteigne les cases de stockage d'engrais ;

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de HAUCONCOURT, ENNERY, ARGANCY, CHAILLY-LES-ENNERY, MALROY, LA MAXE, WOIPPY, ANTILLY, SEMECOURT, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE, HAGONDANGE, MARANGE-SILVANGE et FEVES.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article VII-5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article VII-6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,  
le Maire de HAUCONCOURT,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 8 JUIN 2001

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc-Antoine CANIBENO

BOUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

